

MINISTÈRE CHARGÉ  
DE L'AVIATION CIVILE  
Chambre de commerce  
et d'industrie de Calais

**Convention de concession du 6 novembre 2001 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Calais-Dunkerque**

NOR : *EQUA0110228X*

Conformément à l'article 1.2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Calais-Dunkerque est conclue entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante » ;
- d'autre part, la Chambre de commerce et d'industrie de Calais, représentée par son président, et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire ».

TITRE I<sup>er</sup>  
**OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION**

Article 1<sup>er</sup>  
*Situation administrative de la concession*

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2  
*Assiette de la concession*

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des délimitations et des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3  
*Contrats transférés au concessionnaire*

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4  
*Modalités de règlement des avances remboursables*

Sans objet.

Article 5  
*Plan à cinq ans*

Sans objet.

TITRE II  
**ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION**

Article 6  
*Dossiers d'investissement*

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 10 % du chiffre d'affaires prévu pour la concession l'année de l'engagement des travaux, un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7  
*Exécution des tâches aéronautiques*

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités

d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15,16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome.

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22-I et 22-II du cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'article 22-I *c* et *d* du cahier des charges, l'autorité concédante contribue auxdites tâches sous la forme suivante :

- l'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ;
- l'achat et l'installation des indicateurs visuels de pente d'approche, des barres d'arrêt et des panneaux d'obligation et d'interdiction ;
- le concessionnaire peut apporter une participation financière à l'exécution des tâches sus-mentionnées.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22-II du cahier des charges, le concessionnaire exécute ou finance les tâches suivantes :

- l'aménagement et l'entretien des aires de trafic, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage des matériels ;
- l'achat, l'installation et l'entretien des matériels de balisage lumineux et des panneaux d'indication ;
- l'entretien des indicateurs visuels de pente d'approche, des barres d'arrêt et des panneaux d'obligation et d'interdiction ;
- la surveillance et l'entretien des pistes et des abords ;
- l'accompagnement des tiers sur les aires de manœuvre.
- les mesures de glissance ;
- la fourniture d'énergie électrique normale et secourue aux aides radioélectriques à l'atterrissage.
- la fourniture d'énergie électrique normale et secourue au balisage lumineux, aux indicateurs visuels de pente d'approche, aux barres d'arrêt, aux panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction.

L'autorité concédante contribue sous la forme suivante :

- l'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services de la circulation aérienne relatifs à l'aérodrome, y compris l'entretien de la platine de commande de balisage sur le meuble vigie ;
- la fourniture d'énergie normale et secourue aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne.

Le concessionnaire peut apporter une participation financière à l'exécution des tâches susmentionnées.

L'ensemble de ces dispositions sont précisées par des protocoles.

## Article 8

### *Exécution des tâches de sécurité*

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

a) L'Etat peut fournir des moyens en matériel au concessionnaire. Le cas échéant, les matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour.

b) L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater viciés* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe. Il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

## Article 9

### *Exécution des tâches de sûreté*

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges, dans le respect des textes en vigueur :

- le contrôle des passagers et des bagages à main ;
- le contrôle des bagages de soute des passagers selon les modalités suivantes :
  - a) Dans les aérogares ou parties d'aérogares non encore dotées d'un dispositif définitif de contrôle, le concessionnaire assure les contrôles des bagages de soute à un taux aussi élevé que possible qui ne sera jamais inférieur à un taux moyen de 25 % ;
  - b) Dans les aérogares ou parties d'aérogares dotées d'un dispositif définitif, le concessionnaire effectue les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ;
  - c) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des aérogares de l'aérodrome de Calais-Dunkerque, de façon à lui permettre d'effectuer les contrôles des bagages de soute à un taux de 100 % ; les aérogares ou parties d'aérogares mises en service au delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture.
- dès que le trafic atteint ou dépasse 200 000 passagers annuels le contrôle automatisé des accès à la zone réservée de l'aérodrome, selon les modalités suivantes :

- a) Le concessionnaire contrôle tous les accès déjà équipés ;
- b) Le concessionnaire devra avoir aménagé l'ensemble des installations de l'aérodrome de Calais-Dunkerque et installé les matériels nécessaires, de façon à lui permettre d'effectuer le contrôle de tous les accès au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2001 ; les installations mises en service au-delà de cette date sont soumises aux mêmes obligations dès leur ouverture ;
- c) La mission d'exploitation inclut l'exécution des tâches de gestion et de fabrication des titres d'accès lorsque l'Etat n'exécute pas ces tâches à l'aide de ses personnels.

L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :

- l'Etat peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat peut fournir certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès ; ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat peut participer aux tâches de maintenance à l'aide de ses personnels ; les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;
- l'Etat peut participer aux tâches d'exécution de gestion et de fabrication des titres d'accès ; les modalités de cette participation sont alors précisées dans un protocole ;
- l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

#### Article 10

##### *Renseignements statistiques*

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

Trafic : le protocole d'accord relatif aux renseignements statistiques fixe les modalités de transmission des statistiques de trafic.

Exploitation : le protocole d'accord relatif aux renseignements statistiques fixe les modalités de transmission des statistiques d'exploitation.

Environnement : le protocole d'accord relatif aux renseignements statistiques fixe les modalités de transmission des statistiques d'environnement.

#### TITRE III

### **RÉGIME FINANCIER**

#### Article 11

##### *Taux des redevances perçues par le concessionnaire*

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession figurent à l'annexe 5.

2. Les taux des redevances mentionnés au 1. ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

#### Article 12

##### *Redevance domaniale*

Le concessionnaire verse à la caisse de la recette des impôts compétente, dès réception d'un avis de paiement, une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de 2 000 F, sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction, le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux du Pas-de-Calais sur proposition du directeur de l'aviation civile Nord.

#### Article 13

##### *Fixation du montant de l'indemnité compensatoire*

La valeur du paramètre  $x$ , prévu à l'article 50-2 du cahier des charges est égale à 5.

#### TITRE IV

### **DURÉE DE LA CONCESSION**

#### Article 14

##### *Durée*

La durée de la concession est fixée à 5 ans, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V  
**CLAUSES DIVERSES**

Article 15

*Droit préférentiel du concessionnaire*

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de l'organisme ou de la collectivité concessionnaire.

Article 16

*Modalités spécifiques d'application  
de certains articles du cahier des charges*

Sans objet.

Article 17

*Election de domicile*

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : 24, boulevard des Alliers, 62104 Calais Cedex.

Article 18

*Protocoles annexés à la convention de concession*

La liste des protocoles prévue à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19

*Frais d'impression et de publication des actes de concession*

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20

*Entrée en vigueur de la concession*

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome de Calais-Dunkerque à la chambre de commerce et d'industrie de Calais entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

*Le président de la chambre de  
commerce  
et d'industrie de Calais,  
J.-M. Puissesseau*

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du  
logement,  
chargé de l'aviation civile,  
C. Azam*